



PÔLES ACTIONS
Le Parc des Cèdres - Bâtiment G
77 boulevard du Redon
13009 MARSEILLE - FRANCE

N° association W133015335
N° SIRET 528 110 141 00017

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Composition de l'association (article 6 des statuts)

L'association se compose de trois catégories de membres.

- Les membres fondateurs font partie intégrante de l'association à vie, sauf renonciation de leur part, non-paiement de la cotisation annuelle ou manquement grave.
- Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales bénévoles qui ont pris l'engagement d'acquitter annuellement une cotisation et participent aux activités de l'association.
- Les membres de soutien sont des personnes physiques ou morales, reconnues par le conseil d'administration, qui apportent leur soutien à l'association en effectuant des dons.

Article 2 - Conseil d'administration (article 12 des statuts)

Composition

12.1 - L'assemblée générale élit, à la majorité simple des membres fondateurs et actifs présents ou représentés, le conseil d'administration composé au maximum de cinq membres et renouvelable tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Fonctionnement

12.5 -

Le conseil d'administration peut se tenir sans délai dans l'hypothèse où tous les membres seraient présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 3 - Bureau du conseil d'administration (article 13 des statuts)

Le conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 - Assemblée générale (article 14 des statuts)

L'assemblée générale peut se tenir sans délai dans l'hypothèse où tous les membres seraient présents ou représentés.

En cas d'empêchement, les membres fondateurs ou actifs de l'association peuvent se faire représenter par un membre du conseil d'administration ou par tout autre membre fondateur ou actif de l'association à jour de sa cotisation. Ils peuvent également voter par courrier postal ou électronique adressé au secrétariat de l'association avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Article 5 - Assemblée générale extraordinaire (article 15 des statuts)

L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir sans délai dans l'hypothèse où tous les membres seraient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres fondateurs et actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Article 6 - Comité scientifique - Commissions (article 17 des statuts)

En cas de besoin, le conseil d'administration peut créer un comité scientifique et/ou des commissions de travail. Chaque groupe, permanent ou temporaire, est constitué d'un responsable, membre du conseil d'administration, d'un ou plusieurs adhérents et éventuellement d'experts extérieurs à l'association. Le responsable doit rendre compte au conseil d'administration du travail de son groupe.

Article 7 - Modification des statuts et dissolution (article 18 des statuts)

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité simple des membres fondateurs et actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration en date du 17 février 2012 et modifié à l'unanimité par le conseil d'administration en date du 17 août 2014.